



CHARTE NATURA 2000

du site FR7200806



« RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU MIDOU ET DU LUDON »



CHARTTE

Octobre 2014



1. Généralités

Objet de la Charte

La charte Natura 2000 vise à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Elle soutient la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » la gestion qui a permis le maintien de ces milieux remarquables. Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs de développement durable inscrits dans le Document d'Objectifs. Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion, et ne donnent pas lieu à rémunération.

La durée de l'adhésion est de 5 ans renouvelables et s'effectue par le biais d'un formulaire de déclaration d'adhésion.

Avantages

L'adhésion à la charte peut donner droit à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Toutes les parcelles non bâties (à l'exception des vignes, carrières sablières et tourbières) incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération d'une partie de la TFNB.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutation.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers.

Contenu

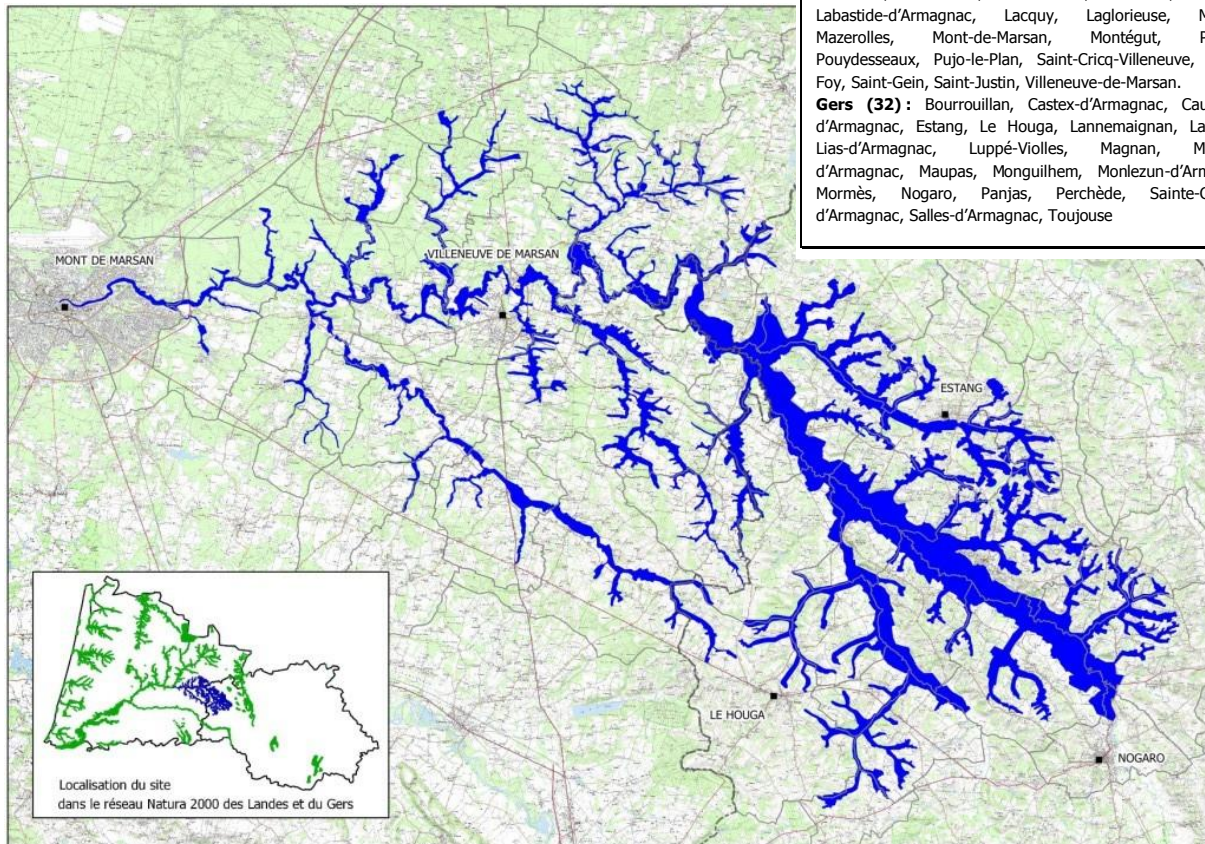
La charte Natura 2000 contient :

- des informations relatives aux enjeux de conservation du site : rappel de l'intérêt patrimonial du site et des objectifs de développement durable,
- des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation,
- des recommandations, non soumises à contrôle, permettant de soutenir ou de compléter les engagements en faveur des habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Modalités d'adhésion

Le signataire peut être le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur ayant des droits sur les parcelles objet de son engagement. L'unité d'engagement est la parcelle ou sous-parcelle cadastrale incluse dans le site. Le signataire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux et habitats présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

1. Présentation du site Natura 2000



Landes (40) : Artassenx, Arthez-d'Armagnac, Bougue, Bourdalat, Castandet, La Frèche, Gaillères, Hontanx, Labastide-d'Armagnac, Lacquy, Laglorieuse, Maurrin, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Montégut, Perquie, Pouydesseaux, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Saint-Gein, Saint-Justin, Villeneuve-de-Marsan.
Gers (32) : Bourrouillan, Castex-d'Armagnac, Caupenne-d'Armagnac, Estang, Le Houga, Lannemaignan, Laujuzan, Lias-d'Armagnac, Luppé-Violles, Magnan, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormès, Nogaro, Panjas, Perchède, Sainte-Christie-d'Armagnac, Salles-d'Armagnac, Toujouse

Le site « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » est un site interrégional, partagé entre les régions Midi-Pyrénées à l'amont (département du Gers) et Aquitaine à l'aval (département des Landes). Il s'étend sur plus de 400 km de cours d'eau, de Nogaro à Mont-de-Marsan, et représente une superficie de 8530 ha.

Le site englobe à la fois le lit majeur du Midou et ses affluents, et se situe à cheval sur les territoires du Bas-Armagnac et du plateau landais. Il concerne 44 communes dont 23 landaises et 21 gersoises.

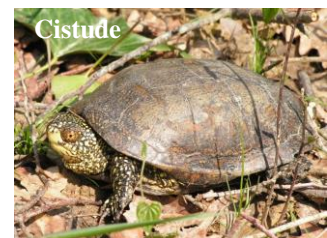
L'état des lieux du site a permis d'identifier **13 habitats** (végétations aquatiques, zones tourbeuses, mégaphorbiaies, boisements humides ...) et **11 espèces d'intérêt communautaire** (Vison d'Europe, Loutre, Cistude, Ecrevisse à pattes blanches, Lamproie de Planer, papillons, chauves-souris ...).

Les enjeux forts du site se concentrent autour des habitats et des espèces associés à la rivière et aux zones humides, notamment le Vison d'Europe.

Il s'agit de préserver la mosaïque de milieux liés au cours d'eau et abritant de nombreuses espèces caractéristiques, selon les objectifs de développement durable définis dans le Document d'Objectifs.



Aulnaie marécageuses



Cistude



2. Engagements et recommandations de portée générale

De façon générale, toute pratique, toute utilisation de techniques respectueuses de l'environnement permettant une gestion patrimoniale des milieux et le respect de l'environnement (eau, air, sol, faune et flore) est à privilégier sur le site Natura 2000.

☐ Le signataire s'engage à :

- Permettre l'accès des terrains aux experts dûment mandatés, pour les opérations d'inventaires, d'évaluation de l'état de conservation ou de suivi des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins deux semaines à l'avance en indiquant la nature des opérations, l'identité et la qualité des agents. Le signataire pourra se joindre à ces opérations et les résultats lui seront communiqués.
- Informer les mandataires ou prestataires de travaux intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci.
- Intégrer les engagements de la charte dans les baux ruraux ou conventions de mise à disposition au fur et à mesure de leur renouvellement.
- Conserver les éléments fixes du paysage, avérés nécessaires au maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire : haies, boisements de rives, gros vieux arbres, alignements, mares, talus, fossés, canaux et tout autre élément répondant à cet objectif, et ne présentant de risques sanitaires ou mise en danger du public.
Ces éléments seront localisés par l'animateur au moment de l'adhésion sur un document cartographique à une échelle adaptée et annexés à la charte.
En cas de destruction accidentelle ou involontaire, prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires.
- Avertir la structure animatrice de la présence d'espèces envahissantes non indigènes, non domestiques et non cultivées
- Exclure tout traitement phytosanitaire des arbres sauf en cas d'infestation avérée par les autorités compétentes et traitements avec des produits homologués.

Recommandations :

- Privilégier les essences locales lors de l'implantation de végétaux
- Informer la structure animatrice des projets d'aménagement sur les parcelles concernées par la charte et non prévus par les documents de gestion agréés ou approuvés.

3. Engagements et recommandations par types de milieux

COURS D'EAU ET RIPISYLVE

☐ Le signataire s'engage à :

- Maintenir, lorsqu'il existe, un corridor de végétation arbustive et/ou arborescente le long des cours d'eau.
- Réaliser les travaux sur ripisylve sur sol portant et ressuyé, hors période sensible pour les espèces d'intérêt communautaire (pas d'intervention d'avril à juillet).
- Ne pas effectuer de traitement phytosanitaire du cours d'eau et à moins de 10 m en périphérie. Respecter dans tous les cas la « Zone de Non Traitement » réglementaire propre à chaque produit et indiquée sur les emballages des produits phytosanitaires, notamment quand elle dépasse 10 m.



Recommandations :

- Limiter au maximum le passage des engins d'exploitation à moins de 5 m des berges.
- Eviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges.
- Privilégier l'utilisation d'outils adaptés (chenilles, engins légers, lamiers ...).

ETANGS, MARES ET POINTS D'EAU

☐ Le signataire s'engage à :

- Maintenir les étangs en eau hors vidange autorisée par l'administration.
- Maintenir une zone de tranquillité en queue d'étang : pas d'intervention, pas de création de chemin de ronde, maintien de la végétation ...
- Ne pas effectuer de traitement du plan d'eau et à moins de 10 m en périphérie, en respectant dans tous les cas la « Zone de Non Traitement » réglementaire propre à chaque produit et indiquée sur les emballages des produits phytosanitaires, notamment quand elle dépasse 10 m..
- Pas d'entretien des bordures du 15 mai au 15 juillet (date de ponte des Cistudes).
- Pas de fertilisation ou d'amendement chimique des étangs.
- Réaliser le curage des étangs ou des mares sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises et en accord avec l'animateur du site, notamment pour les dates d'intervention vis-à-vis de la Cistude.



Recommandations :

- Maintenir des arbres morts ou penchés, favorables aux espèces d'intérêt communautaire (Cistude)

FOSSÉS



❑ Le signataire s'engage à :

- Ne pas effectuer de traitements des fossés et à moins de 2 m en périphérie.
- Réaliser le curage des fossés en respectant les vieux fonds et vieux bords, hors période sensible pour les espèces d'intérêt communautaire (pas d'intervention d'avril à juillet).

PRAIRIES, LANDES ET ZONES HUMIDES NON BOISEES

❑ Le signataire s'engage à :

- Maintenir les zones humides (prairies humides, landes humides, zones tourbeuses). Sont exclus le retournement pour la mise en culture ou la plantation forestière.
- Ne pas altérer le caractère hygrophile des zones humides par drainage ou toute autre technique d'assèchement.
- Ne pas effectuer de traitements sauf sous les clôtures ou pour éliminer des espèces indésirables (relevant des arrêtés départementaux de lutte contre les espèces indésirables) en respectant une distance de 10 m par rapport aux cours d'eau et la « Zone de Non Traitement » réglementaire propre à chaque produit indiquée sur les emballages des produits phytosanitaires, notamment quand elle dépasse 10 m.
- Pas d'intervention mécanique (fauche ou broyage) à moins de 30 m des étangs entre le 15 mai et le 15 juillet.



Recommandations :

- Favoriser la gestion par pâturage extensif afin de maintenir les milieux ouverts



HAIES, BOSQUETS ET ARBRES ISOLES

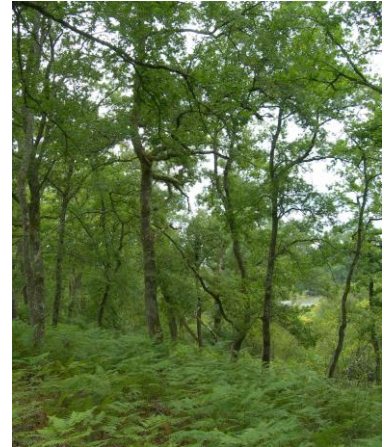
❑ Le signataire s'engage à :

- Réaliser les interventions de coupes ou d'entretien hors période de reproduction des chauves-souris et des insectes du bois visés par Natura 2000 (pas d'intervention entre le 15 avril et le 15 août).

MILIEUX FORESTIERS

❑ Le signataire s'engage à :

- Réaliser les opérations sylvicoles sur sol portant et ressuyé.
- Préserver les berges en organisant la circulation des engins à plus de 5 m sauf dans le cas de travaux sur ripisylve.
- Ne pas effectuer de défrichement des boisements riverains.
- Ne pas remplacer les peuplements autochtones par des boisements non indigènes.
- Boisements d'intérêt communautaire : 91E0-8* Aulnaies à laiches espacées et 9230 Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*
Conserver la nature des boisements existants, pas de substitution par d'autres essences.



Recommandations :

- Privilégier la réalisation d'opérations sylvicoles hors période sensible (avril à juillet) pour les espèces d'intérêt communautaire (Vison d'Europe, chauve-souris forestières) afin de limiter au maximum leur dérangement pendant la période de reproduction
- Privilégier l'utilisation d'outils adaptés afin d'éviter le tassement du sol et la création d'ornières.
- Privilégier la régénération naturelle des boisements
- Conserver des arbres sénescents et des arbres morts dans le peuplement, pour augmenter la biodiversité

PEUPLERAIES

❑ Le signataire s'engage à :

- Respecter les engagements énoncés par le point « MILIEUX FORESTIERS »
- Laisser une bande tampon d'environ 10 m entre la peupleraie et la berge avec conservation de la ripisylve.
- Effectuer un entretien limité du sous étage des peupleraies dès lors que la phase d'installation est terminée (peupleraies de plus de 5 ans) : entretien mécanique de la parcelle au maximum tous les 2 ans, hors période sensible pour les espèces d'intérêt communautaire (pas d'intervention du 15 avril au 31 juillet), afin de laisser se développer une végétation herbacée.
- Réaliser les travaux d'exploitation hors période sensible pour les espèces d'intérêt communautaire (pas d'intervention d'avril à juillet).



Recommandations :

- Faire réaliser un diagnostic avant implantation de la peupleraie, et au moment de la mise en œuvre de la phase de gestion extensive (au-delà de 5 ans).

4. Informations réglementaires

La signature de cette charte n'exonère pas le signataire des obligations réglementaires rappelées ci-après et qui s'impose indépendamment du site Natura 2000.

L'article L110-1 du Code l'Environnement rappelle que la totalité des éléments constituant notre environnement fait partie du patrimoine commun de la nation et qu'à ce titre, leur gestion, protection et restauration concourent aux objectifs de développement durable nécessaires aux générations futures.

Eau et écosystèmes aquatiques

L'application de la loi sur l'eau impose une protection équilibrée et durable de la ressource en eau au titre de l'intérêt général. Son objectif est de satisfaire et de concilier l'ensemble des usages de l'eau. Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement définissent un régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivant leur impacts sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Pour de plus amples informations contacter le service chargé de la Loi sur l'eau à la Direction Départementale des Territoires.

Forêt

Suivant la taille du massif forestier, toute opération ayant pour conséquence de passer de l'état de bois (constitué ou à venir) à une autre utilisation des sols (culture, habitation, parc, etc ...) est soumise à autorisation préfectorale suivant les articles L. 341 du code forestier.

Suivant la surface concernée, à l'exception des coupes prévues dans un document agréé et des coupes définitives de peupliers, l'article L. 124-5 du code forestier soumet à autorisation administrative toute coupe prélevant plus de la moitié du volume. Après coupe rase d'une certaine taille et en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, l'article L. 124-6 impose de prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Pour de plus amples informations contacter le service en charge de la forêt à la Direction Départementale des Territoires.

Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation des produits de traitement est notamment réglementée par les articles L.253-1 et suivants du Code rural et par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006. Celui-ci définit des zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau. Cet arrêté est complété dans le département des Landes par l'arrêté préfectoral 2006-3127 du 5 janvier 2007 définissant les points d'eau.

D'autre part, chaque produit phytopharmaceutique bénéficie d'une autorisation de vente (AMM) dont les conditions d'emploi et de protection sont rappelées sur l'étiquette. Le respect de ces prescriptions est rendu obligatoire par les textes ci-dessus.

Protection et gestion des espèces

Un titre entier du code de l'environnement est consacré à la protection de la faune et de la flore. L'article L. 411-1 interdit la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport et la vente pour toute espèce animale ou végétale protégée ; ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu naturel associé à ces espèces.

De plus, sauf autorisation administrative particulière, l'article L. 411-3 interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence, d'espèces à la fois non indigènes, non domestiques ou non cultivées.

Dépôts de déchets

L'article L. 541-2 du code de l'environnement précise que le producteur de déchets est responsable de leur élimination. L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit l'incinération des déchets et tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères. L'épave d'un véhicule est assimilée à un déchet.

Usage du feu

En dehors des périodes d'interdiction imposées par des conditions climatiques exceptionnelles, seules sont autorisées les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles et forestières, ainsi que l'usage des barbecues et feux d'artifices dans le respect des recommandations et réglementations en vigueur. Les incinérations domestiques sont interdites.

Pour de plus amples informations, contacter votre mairie.

5. Acte d'engagement

Je, soussigné(e)

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la présente charte Natura 2000 et m'engage à respecter les engagements généraux et les engagements spécifiques listés ci-dessus sur les parcelles suivantes :

.....
.....
.....

Fait à :

Le

Signature de l'adhérent

CHARTE NATURA 2000

« RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU MIDOU ET DU LUDON »

Pour tous renseignements, contacter :



ADASEA du Gers
Maison de l'Agriculture
Route de Mirande – BP 70161
32003 AUCH Cedex
Tél : 05.62.61.79.50



LANDES NATURE
Cité Galliane – BP 279
MONT DE MARSAN Cedex
Tél : 05.58.85.44.21

Retrouvez le site Natura 2000
« Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »
sur internet :

<http://gers.n2000.fr>